

Ville de Genève Administration centrale
Requle: 22 AVR. 2008
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

PR-568 II

Diffusion :

MM. Mugny
Tornare
Mme Salerno
MM. Pagani
Maudet
Moret
Aegerter
Macherel
Beuchat
Mme Charollais
M. Drahusak
Mme Koelliker
SCM
Service juridique
MM. Krebs
Lévrier
Mariaux
Mmes Chapuis
Lipawsky
Dossiers et documentation
MiS

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 20 février 2008

16 avril 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 20 février 2008, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 377 900 F destiné aux travaux de restauration des toiles du grand salon, sis chemin de l'Impératrice 10, sur la parcelle N° 438, bâtiment N° 1, fe 35, de Pregny-Chambésy

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 377 900 F destiné aux travaux de restauration des toiles du grand salon, sis au chemin de l'Impératrice 10, sur la parcelle N° 438, bâtiment N° 1, feuille 35 du cadastre de la commune de Pregny-Chambésy.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 377 900 F.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier, soit un montant total de 377 900 F, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 8 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2011 à 2018.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

A) Le bâtiment étant classé (MS-C 120), le projet et la réalisation devront être suivis par la direction du patrimoine et des sites.

Communiqué à :
DT/SSCO 4
DCTI 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, appearing to be "L. J. 3", is written over the text "Le chancelier d'Etat:".